REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION POUR AUTORISER LE CORTEGE DE LA DUCASSE LUNDI 14 OCTOBRE 2024

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys;

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'en raison de l'organisation du Brûlage de Gugusse le lundi 14 octobre 2024, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité publique par la règlementation temporaire.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Le cortège aura lieu le lundi 14 octobre 2024 de 17h00 à 20h00 de la Briqueterie en passant par la promenade Saint Maur et rue de la Gare pour arriver à l'auberge DOLTO.

La circulation des véhicules dans les secteurs précités sera interrompue au fur et à mesure de l'avancement du cortège.

<u>ARTICLE 2</u>: La signalisation règlementaire et les déviations nécessaires seront mises en place par le personnel communal.

<u>ARTICLE 3</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du cortège ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

<u>ARTICLE 6</u> : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie et le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 8 milles 224

AR 2024_ JOS

Pour le Maire empêché, le 1er adjoint suppléant

Lincent KNOCKAERT